

**CONVENTION D'INDEMNISATION
RELATIVE A L'UTILISATION DE LA PISCINE
DE LA COMMUNE**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de l'Education

ENTRE

LE DEPARTEMENT DU CALVADOS, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Jean-Léonce Dupont, demeurant en cette qualité, 9 rue Saint Laurent à Caen, et autorisé à la présente par délibération de la Commission permanente en date du ci-après dénommé le « Département ».

ET

LA COMMUNE de CONDE EN NORMANDIE

..... représentée par, demeurant en cette qualité, et autorisé à la présente par délibération du Conseil municipal, ci-après dénommé « le propriétaire »,

ET

Le Collège Sacré Coeur, représenté par le Chef d'établissement Monsieur Jean-Luc DELBANI, demeurant en cette qualité, et autorisé à la présente par le Conseil d'Administration de l'OGEC du 17 septembre 2019, ci-après dénommé « le Collège ».

Préambule

La Commune. est propriétaire de la piscine de qu'elle met à disposition gratuitement pour les élèves de 6^e au collège Sacré Cœur.

Dans ce cadre, le Département a décidé d'indemniser la Commune de de la mise à disposition de la piscine dont elle / il est propriétaire.

Il appartiendra au propriétaire et au Collège, en tant qu'occupant, le cas échéant, de définir les conditions de mise à disposition de la piscine.

En outre, le Département a également mis en en place un dispositif unique de soutien en investissement pour l'aménagement du territoire, au travers de contrats en faveur des EPCI et communes de plus de 2 000 habitants du Calvados. Ainsi, dans le domaine du sport, et afin de favoriser l'apprentissage de la natation pour les élèves de 6e dans le cadre des enseignements obligatoires, le Département donne priorité aux piscines mises à disposition des Collèges.

Le taux de subvention s'en trouve majoré et pourra atteindre jusqu'à 50% du montant global des dépenses éligibles de ces travaux, c'est à dire les parties communes et la partie sportive et scolaire de l'équipement, que cela concerne une opération de construction ou de modernisation structurante d'un équipement.

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1. Objet

Cette convention a pour objet de définir les conditions d'indemnisation du propriétaire de la piscine par le Département.

Article 2. Engagements du propriétaire de la piscine

Le propriétaire met à disposition, à son initiative, la piscine de à titre gratuit au Collège (préciser les nom et adresse) COLLEGE SACRE CŒUR Rue Abbé Auger 14110 CONDE EN NORMANDIE.

Le propriétaire permet ainsi au Collège d'utiliser la piscine pour un cycle sportif scolaire complet selon des créneaux horaires définis entre les deux parties.

Article 3. Montant de l'indemnisation du Département et modalités de versement

Le Département s'engage à verser chaque année une indemnisation calculée d'après le nombre de classes de sixième des Collèges fréquentant la piscine, déclaré lors de la rentrée.

Cette indemnisation est réglée, chaque année, au mois de juillet, à l'issue de l'année scolaire.

Il est précisé qu'au 1^{er} janvier 2019, elle s'élève à 900 € par classe.

Sachant que le Collège comporte (nombre de divisions classes de 6^{ème}), la dotation globale pour l'année scolaire 2019-2020 s'élève à : (900 € x nombre de divisions)

Article 4. Contrôle du département

Le Département peut à tout moment contrôler que l'indemnisation n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

Article 5. Dispositions liées à l'occupation des lieux

5.1. Jouissance des lieux

Le Collège jouira de l'immeuble en bon père de famille et devra utiliser les lieux conformément à leur destination et au règlement intérieur communiqué par la collectivité propriétaire. De plus, il s'engage à informer le propriétaire dans les plus brefs délais, de tout désordre qui pourrait affecter l'équipement utilisé.

La collectivité propriétaire s'engage à mettre à disposition des locaux conformes à leur destination.

Il fera procéder aux contrôles périodiques sanitaires et sécuritaires des installations en place dans les locaux et prendra en charge financièrement ces contrôles, dont les rapports seront adressés, après chaque contrôle, pour information au Chef d'Etablissement du Collège et au Service Sport et Vie Associative du Département du Calvados, en l'envoyant à l'adresse sportassociation@calvados.fr avant le 15 juillet de chaque année.

Il est précisé qu'en dehors des créneaux dédiés au Collège, l'équipement sera ouvert aux autres utilisateurs ou associations sportives de la Commune / Etablissement public de Coopération Intercommunale / Syndicat.

5.2. Entretien et réparations

Le Département n'étant pas occupant des équipements mis à disposition, il ne peut être appelé pour tout ce qui concerne leur entretien ou réparations, sauf convention particulière.

5.3. Impôts et taxes

Pour les mêmes raisons, le Département ne peut être appelé pour le paiement de tous impôts ou taxes afférents à l'occupation, présents ou futurs.

Article 6. Assurance – responsabilité

Le propriétaire détient une assurance dommages pour tous les évènements pouvant affecter l'équipement mis à disposition. Elle souscrit également une assurance responsabilité civile dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

Le Collège possède également une assurance responsabilité civile pour les dommages dont il serait responsable.

La responsabilité du Département ne pourra être engagée, pour quelque cause que ce soit, par le propriétaire ou le Collège en ce qui concerne l'utilisation de la piscine.

Article 7. Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle est conclue pour une année scolaire renouvelable, par tacite reconduction, dans la limite de quatre reconductions.

Pour faire échec à la reconduction tacite, les parties doivent respecter un préavis d'une année scolaire. Toute demande de non renouvellement doit être envoyée en lettre recommandée avec accusé réception.

Article 8. Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations nées du présent contrat, il est possible de résilier le contrat, par lettre recommandée avec accusé réception, après mise en demeure restée infructueuse pendant 30 jours.

Article 9. Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Caen.

Fait en trois exemplaires,

à Condé-en-Normandie, le 19 juin 2020

Le Président du Conseil départemental du Calvados

Le Maire de la Commune

Le Chef d'établissement



ECOLE ET COLLÈGE
DU SACRE-COEUR
1 rue Abbé Auger
14110 CONDÉ-EN-NORMANDIE